

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 16/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARKEMA

Usine de Jarrie
RN 85 - BP 1
38560 JARRIE

Références : 2022-Is079RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement ARKEMA implanté Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 JARRIE. L'inspection a été annoncée le 01/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été diligentée à la suite de l'inspection 24 août 2021 relative à la gestion des émissions de COV.

Elle a permis en outre un examen de l'état de conformité du site au regard de certaines des obligations liées à l'exploitation des tours aéro-réfrigérantes du site.

Un mouvement social affecte les conditions d'exploitation des ateliers chlorate et perchlorate. Les agents signalent leurs préoccupations quant à la gestion du risque de pollution accidentelle dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 JARRIE
- Code AIOT dans GUN : 0006102993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société ARKEMA Jarrie est autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 modifié à exploiter entre autres une installation de production de peroxyde d'hydrogène soumise à autorisation au titre de la rubrique 3410.a de la nomenclature des ICPE. Le site est implanté sur la commune de Jarrie dans une zone industrielle.

La société ARKEMA Jarrie fabrique des produits chlorés et oxygénés. Ces produits sont utilisés

comme intermédiaires de fabrications dans de multiples applications dans la vie quotidienne (traitement de la pâte à papier, traitement des eaux, cosmétiques, détergents,...).

Les installations de production présentes sur le site sont les suivantes :

- l'atelier de fabrication de perchlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlore/soude
- l'atelier de fabrication de javel
- l'atelier de fabrication de chlorure de méthyle (qui comporte depuis 2020 une synthèse HCl gaz)
- l'atelier de fabrication JARYLEC
- l'atelier de fabrication d'eau oxygénée comprenant le Steam Methane Reformer (STM)

Par ailleurs le site ARKEMA Jarrie dispose des installations suivantes :

- bâtiments administratifs
- locaux et ateliers du service entretien
- les installations de production d'utilités
- l'unité de traitement thermique des événements

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des rejets atmosphériques
- Gestion du risque "légionelles"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
6 –auto-surveillance des rejets atmosphériques, contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale
7 –conditions de rejet de l'unité HCl	AP Complémentaire du 06/01/2021, article 2.1	/	Lettre de suite préfectorale
8 –conditions de rejet de l'unité HCl – programme de surveillance	AP Complémentaire du 06/01/2021, article 2.3	/	Lettre de suite préfectorale
12 – Analyse de maîtrise des risques (tours aéro-réfrigérantes)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26	/	Lettre de suite préfectorale
14 – TAR - entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26 I - 2)	/	Lettre de suite préfectorale
15 – Prévention du risque de pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article art 2 point 4.8.2.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 – Emissions fugitives de COV	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article Point 3.5.2 de l'article 2	/	Sans objet
2 – Schéma de Maîtrise des Émissions	Arrêté Préfectoral du 15/06/2007, article Point 3.5.3 de l'article 2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3- émissions diffuses de COV	Arrêté Préfectoral du 15/06/2007, article Point 3.5.2 de l'article 2	/	Sans objet
4 -Plan de gestion des solvants – flux entrants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article article 28-1	/	Sans objet
5 -Plan de gestion des solvants – flux sortants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article article 28-1	/	Sans objet
9- arrêt annuel des tours aéroréfrigérantes	AP Complémentaire du 03/03/2008, article article 2	/	Sans objet
10- Surveillance de l'installation des tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26 point 3	/	Sans objet
11 – suivi TAR - Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 4	/	Sans objet
13 –Dispositions constructives TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 12 - II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection formule 6 demandes d'actions correctives et 2 observations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 – Emissions fugitives de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article Point 3.5.2 de l'article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des émissions de COV
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• arrêté préfectoral « cadre » de 2007 modifié :<ul style="list-style-type: none">• Point 3.5.2 de l'article 2 : « La valeur limite annuelle des émissions diffuses de C.O.V. dans l'air exprimée en équivalent carbone (y compris les émissions fugitives) est fixée à 65 tonnes par an pour l'établissement. Cette valeur limite est fixée, à compter du 1er janvier 2008, à 40 tonnes par an. La valeur limite annuelle des émissions fugitives de C.O.V exprimée en équivalent carbone est fixée à 20 tonnes par an pour l'établissement (soit 2 kg / an / point recensé en moyenne). »• Point 3.7.2 de l'article 2 : « A compter de l'année 2006 et concernant les émissions fugitives de C.O.V., l'exploitant établit un programme de mesure garantissant que 20 % au minimum des équipements accessibles seront contrôlés annuellement, et 100 % sur une période de 5 ans. Les mesures sont effectuées conformément aux principes reportés en annexe 6 au présent arrêté. »• annexe 6 : principes concernant les émissions fugitives de COV
Constats : Réponses aux demandes formulées suite à l'inspection de 2021 : Conformément à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des émissions fugitives rédigé suite à la campagne de 2019. Lors de l'inspection précédente, le détail des émissions diffuses calculées et reportées sous GERP avait été demandé, notamment afin d'éclaircir la part de l'activité de production d'eau oxygénée dans le total des émissions diffuses de COV. L'exploitant joint à son courrier de réponse différents tableaux : <ul style="list-style-type: none">• total des COV émis par substance,• détail des émissions de COV émis par substance et par point d'émissions• détail des émissions de COV par type d'émission (canalisé, diffus) et par substance. Les détails apportés permettent d'éclaircir les parts respectives des différents ateliers émetteurs de COV : Jarylec, MeCl, H ₂ O ₂ et SMR. Concernant les points ayant justifié une demande d'éclaircissement, on note que les émissions de l'atelier H ₂ O ₂ sont largement de type surfacique, ce qui s'explique par l'utilisation de fosses au sein de cet atelier. A l'inverse, les émissions fugitives dans l'atelier H ₂ O ₂ sont faibles en comparaison de celles qui sont émises au niveau de l'atelier MeCl. Campagne de mesures des émissions fugitives de COV 2021 : Dans son courrier du 21 octobre 2021, l'exploitant fournit un plan pluriannuel des campagnes de mesures des émissions fugitives. Il est prévu, pour l'année 2021, de traiter les zones Jarylec et PMP (poste multi-produits). Dans le rapport BUREAU VERITAS de la campagne de 2021, on constate que le périmètre de contrôle comprend 180 points au PMP, 1287 points sur l'atelier Jarylec, soit pour ces deux zones 100 % des points accessibles. C'est bien ce que prévoit le plan pluri-annuel. Six événements réputés inaccessibles de l'atelier MeCl ont finalement été mesurés. Au terme de la campagne, l'exploitant identifie 5 fuites résiduelles. Pour 2 d'entre elles, le prestataire indique qu'il n'y a pas d'intervention possible en fonctionnement. Pour les trois autres, il est mentionné « PE (ou tresse) » à revoir.
Observations : Les demandes d'actions correctives n°1 et n°2 formulées suite à l'inspection du 24 août 2021 sont soldées. Les autres points examinés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. Observation n°1 : Afin de limiter les émissions fugitives, l'exploitant procédera comme il l'a prévu aux réparations identifiées dans le rapport de la campagne de 2021. En particulier, il pourra profiter de l'arrêt général usine pour les interventions ne pouvant être effectuées en période de fonctionnement des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2 – Schéma de Maîtrise des Émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2007, article Point 3.5.3 de l'article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des émissions de COV
Prescription contrôlée : 3.5.3. Schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. Les valeurs limites d'émissions de C.O.V. totaux à l'exclusion du méthane fixées aux paragraphes 3.5.1, 3.5.2 et en annexe 1, ne sont pas applicables si un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V., tel que défini ci-après, est mis en place par l'exploitant sur l'établissement. Le schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. doit garantir que le flux total d'émissions de C.O.V. de l'établissement ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions fixées pour les émissions canalisées et diffuses. Si un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. est mis en place, les niveaux d'émissions de C.O.V. au regard du schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Conformité réglementaire des quantités de COV émises sur le site : Dans son courrier de réponse du 5 novembre 2021, l'exploitant confirme solliciter la prise en compte du SME dans les conditions du point 3.5.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre modifié. L'exploitant rappelle que le SME en place a été mis à jour en 2020. Le SME conclut à une valeur cible de 116 tonnes eq. C de COV. En 2020, le niveau d'émission total était de 37 tonnes eq.C. Le dernier rapport trimestriel de 2021 présente le bilan sur l'année. Le total de COV émis est de 42,6 tonnes, dont 39,4 d'émissions diffuses. On retient que, considérant l'émission annuelle cible applicable en considération du SME en place, les émissions de COV sont inférieures à la cible d'un facteur 3 environ. Ce point établit la conformité réglementaire des quantités de COV émises. A titre indicatif, notons que la valeur limite pour les émissions diffuses de l'arrêté cadre de 40 t eq.C. a été respectée les deux années passées. Schéma de Maîtrise des Emission (SME) et calcul de l'émission annuelle cible : Le calcul de l'émission annuelle cible a été mis à jour en 2020. L'exploitant calcule l'émission cible en sommant la valeur limite des émissions diffuses (40 t/an) et les émissions canalisées émises au niveau des valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral (76 t/an). Il est notamment relevé que les quantités cibles en sortie des oxydeurs OS1 et OS2 de l'atelier eau oxygénée sont de 36,617 tonnes, portant à 73,234 t la quantité de COV canalisés cible issus de l'atelier eau oxygénée. Cette quantité est à considérer au regard du total pour le site des émissions canalisées considérées dans le SME : 76 tonnes. Or, on note que 2,6 tonnes ont été émises en 2021 sur l'atelier eau oxygénée, cette quantité est inférieure à la quantité prise en compte dans le SME d'un facteur 30. Concernant la méthodologie employée pour le SME, on relève les points suivants pour le calcul de l'émission cible : <ul style="list-style-type: none">• l'exploitant ne fait pas figurer le temps d'émission effectif des colonnes pris en compte,• le flux pris en compte se base sur le produit concentration maximale par débit maximal et non sur le flux maximal autorisé (qui est inférieur).
Observations : L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante l'observation n°1 formulée suite à l'inspection du 24 août 2021. Il est pris acte que l'exploitant doit se positionner au regard de l'émission annuelle cible définie dans le SME. L'examen de ce dernier appelle l'observation suivante : Observation n°2 : L'exploitant clarifiera le calcul de l'émission annuelle cible. La contribution des flux canalisés de COV issus de l'atelier EOx doit être évaluée en tenant compte du temps de fonctionnement des colonnes et en considérant le flux maximal autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3– émissions diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2007, article Point 3.5.2 de l'article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des émissions de COV
Prescription contrôlée : La valeur limite annuelle des émissions diffuses de C.O.V. dans l'air exprimée en équivalent carbone (y compris les émissions fugitives) est fixée à 65 tonnes par an pour l'établissement. Cette valeur limite est fixée, à compter du 1er janvier 2008, à 40 tonnes par an.
Constats : Un schéma de maîtrise des émissions est en place. En conséquence, la valeur limite en COV spécifique aux rejets diffus ne s'applique pas.
Observations : La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection de 2021 est considérée comme soldée. Le calcul de l'émission annuelle de COV cible a fait l'objet d'une observation (cf. point de contrôle n°2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4 –Plan de gestion des solvants – flux entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des COV – plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Dans la dernière version du PGS portant sur l'année 2021. L'exploitant a repris le calcul du flux I2. La quantité indiquée reflète plus précisément les quantités de solvants effectivement traitées. Le flux I2 se porte pour 2021 à 700 373 tonnes pour un flux I1 de 498 tonnes. Il est diminué d'un facteur 10 par rapport à l'année 2020. En effet, l'exploitant considère maintenant que 10 % de la quantité de solvant circulant dans la boucle est traitée en continu. Le rapport I2/I1 est supérieur à 1000. Ce rapport, pouvant s'interpréter comme le nombre de recyclages d'une quantité de solvant donnée, semble indiquer une efficacité très élevée du système de recyclage.
Observations : L'observation n°3 formulée suite à l'inspection de 2021 a été prise en compte de manière satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5 –Plan de gestion des solvants – flux sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des COV – plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Concernant le flux O3 : quantités de solvants organiques présentes dans le produit fini : A partir de 2021, l'exploitant estime la quantité de solvants dans les produits finis sur la base des analyses effectuées pour chaque grade de produits finis. Ce point constitue une amélioration par rapport à la version précédente du PGS dans lequel ce flux était basé sur la spécification qui était majorante. Concernant le flux O4 - solvants émis dans l'air, non captés : Conformément à la demande de l'inspection, l'exploitant indique la valeur du flux O4 (rejets dans l'air non captés) obtenue par différence avec les autres flux : PGS 2021 : $O4 = I1 - O1 - O2 - O3 - O5 - O6 = O4 = 65\,903$ kg (en composé et non en éq. C) Par ailleurs, la valeur des émissions diffuses obtenue par une méthode de quantification établie par le service procédé Eau oxygénée est indiquée. Il s'agit du flux O4'. → $O4' = 42\,848$ kg (en composé et non en éq. C) Concernant le flux O6 - solvants usagés éliminés hors site : Conformément à la demande de l'inspection, l'exploitant précise le calcul du flux O6. Il est retenu notamment que l'exploitant décompte l'alumine usagée évacuée. Estimant les taux des différents solvants dans l'alumine usagée, il en déduit le flux O6 et le détail par type de solvant. L'intitulé de l'item de la ligne 4 est erroné mais cela n'affecte pas les résultats obtenus. Ce point pourra être repris dans la prochaine version du PGS.
Observations : Les observations n°3 et n°4 formulées suite à l'inspection de 2021 ont été prises en compte de manière satisfaisante. La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection de 2021 est considérée comme soldée. Comme indiqué à l'oral, il est proposé à l'exploitant de conserver chaque année les deux modalités de calculs des flux diffus de COV émis dans l'air (O4 et O4'). L'interprétation annuelle du PGS pourra être alimentée par l'analyse de la tendance d'évolution des flux O4 et O4'. La variabilité des quantités d'émissions diffuses pourra être discutée ainsi que l'impact des conditions d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6 –auto-surveillance des rejets atmosphériques, contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air : Oxydes d'azotes : VLE : <ul style="list-style-type: none">• concentration = 100 mg/m³• flux = 420 g/h• fréquence de surveillance : annuelle par un organisme tiers
Constats : Rapport SOCOTEC du contrôle inopiné de 2022 : Les résultats du contrôle inopiné du rejet du point « TTE (traitement thermique des événements) ont été examinés. Une non-conformité est relevée : la concentration en NOx mesurée est de 105 mg/Nm ³ pour une valeur limite de 100 mg/Nm ³ . Courrier d'avril 2022 relatif au contrôle des rejets dans l'air par un organisme tiers de 2021: Dépassements de la concentration maximale en NOx en mars et novembre 2021 : resp. 121 et 106 mg/m ³ . Discussion de la conformité et actions engagées: L'exploitant indique avoir détecté par le passé des dépassements pour ce paramètre. Une campagne de mesures (par analyseur portable de Nox) est en cours pour déterminer la concentration du rejet en NOx dans les différentes configurations dans lesquelles de traitement thermique est susceptible d'être exploité. L'exploitant précise que les NOx rejetés proviennent de l'azote atmosphérique (NOx thermiques) et que les conditions du contrôle inopiné étaient plutôt défavorables. Points divers concernant l'auto-surveillance : Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis trimestriellement. La transmission des résultats est assortie d'un commentaire.
Observations : Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant a d'ors-et-déjà engagé un plan d'action visant à rétablir la maîtrise du paramètre concentration en NOx en sortie du TTE. La mise en place des mesures correctives devra être réalisée au plus tard dans les 6 mois suivant la réception du présent rapport et devra être suivie d'une analyse visant à valider leur efficacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : 7 –conditions de rejet de l'unité HCl

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La circulation est maintenue en permanence dans la colonne d'absorption, y compris en dehors des phases de démarrage et d'arrêt de l'unité. En cas d'indisponibilité de la colonne (...), l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution ... (...) limite de 200 phases de démarrages / an
Constats : Lors du fonctionnement en continu de la synthèse de HCl, le procédé ne génère pas d'effluent atmosphérique (Cl ₂ , HCl). Les seules émissions se produisent lors des phases de démarrage. L'exploitant ne suit pas directement le nombre de démarrages mais il est en mesure de faire état du nombre de détournement du procédé vers la colonne d'abattage. Ce sont les outils de suivi des positions de vannes qui permettent de le calculer. A chaque démarrage de l'unité, l'utilisation de la colonne est prévue pendant 60 mn. Lors de la visite en salle de contrôle, l'exploitant a pu présenter sur le synoptique de l'asservissement de la synthèse HCl à l'effectivité de la circulation de l'eau dans la colonne. Si la colonne n'est pas disponible, le démarrage de la synthèse n'est pas autorisé. Il a été relevé que la circulation de la solution d'abattage était bien en fonctionnement. La saturation d'HCl dans les eaux d'abattage est suivie et maîtrisée. Le jour de l'inspection, un taux d'HCl de 10 % était observé, ce qui est satisfaisant.
Observations : Demande d'action corrective n°2 : Un état de non-conformité est relevé concernant le nombre de démarrage maximal autorisé par chaîne de synthèse. Il est indiqué à l'exploitant qu'il devra être en mesure de respecter cette prescription à l'issue de la période des réglages initiaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : 8 –conditions de rejet de l'unité HCl – programme de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2021, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Pour les installations (...), un premier contrôle devra être réalisé (...): <ul style="list-style-type: none">• une première mesure de débit, concentration en chlore et chlorure d'hydrogène sera réalisée en fonctionnement normal (atelier de synthèse de chlorure d'hydrogène en service vers le réacteur de chlorure de méthyle)• une seconde mesure (débits et mesures) sera réalisée lors des phases de démarrage et d'arrêt lorsque la production de chlorure d'hydrogène est dirigée vers la colonne d'absorption.
Constats : Les campagnes de mesures initiales n'ont pas été réalisées.
Observations : Demande d'action corrective n°3: L'exploitant doit réaliser sous six mois le contrôle mentionné au point 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : 9– arrêt annuel des tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2008, article article 2
Thème(s) : Autre, Gestion risque légionelle
Prescription contrôlée : article 2 : « En application de l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 2004, l'exploitant est autorisé à déroger à la réalisation d'un arrêt annuel pour le nettoyage et la désinfection de l'installation et à ne procéder qu'à un arrêt bisannuel pour les circuits suivants ...
Constats : La dérogation n'est plus d'actualité. L'exploitant indique qu'il est en mesure d'appliquer l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement.
Observations : L'arrêté préfectoral complémentaire de 2008 portant la dérogation à l'arrêt annuel et les mesures compensatoires n'est plus appliqué et pourra être abrogé à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 10– Surveillance de l'installation des tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26 point 3
Thème(s) : Autre, Gestion du risque légionelle
Prescription contrôlée : 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L. a) Cas de dépassement ponctuel. En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : Depuis avril 2021, seule une mesure a dépassé le seuil des 1000 UFC/L : en janvier 2022 sur le circuit Eau Oxygénée. L'exploitant indique avoir procédé à la mise en place des mesures compensatoires prévues dans ses procédures (traitement choc). Une nouvelle analyse a été réalisée pour en vérifier l'efficacité, elle a conclu à un résultat conforme (600 UFC/L).
Observations : Ce pont n'appelle pas remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 11 – suivi TAR - Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 4
Thème(s) : Autre, Gestion du risque légionelle
Prescription contrôlée : Article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Dossier installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants (...) Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter, pour les deux circuits de refroidissement, différents éléments constitutifs du dossier installations classées : les fiches de données et de sécurité des substances et mélanges dangereux stockés, le suivi des stocks, les plans d'implantation des installations ou le carnet de suivi ont pu être présenté.
Observations : Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 12 – Analyse de maîtrise des risques (tours aéro-réfrigérantes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26
Thème(s) : Autre, Gestion du risque légionelle
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une révision des analyses de maîtrise des risques a été engagée. Cependant, le prestataire n'a toujours pas fourni les documents, plaçant l'exploitant en état de non-conformité vis-à-vis de la fréquence de révision réglementaire (annuelle). L'exploitant a pu présenter une version ancienne des analyses de risques. La démarche menée est apparue conforme avec notamment une identification des sources de risques de prolifération spécifiques aux conditions d'exploitation des installations : Le nombre de compresseurs est élevé, le circuit est ancien et le besoin en eaux de refroidissement a changé depuis la conception initiale. Parmi les conséquences, la présence de bras mort est notée. Ces derniers étaient listés dans l'ancienne analyse des risques présentée et des modalités de gestion spécifiques étaient définies pour chacun. Il est aussi retenu des échanges avec l'exploitant le caractère saisonnier des besoins en eaux de refroidissement. L'exploitant précise que ce point n'implique pas nécessairement que des sections sont vidangées régulièrement.
Observations : Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant mènera à son terme la révision des analyses de maîtrise des risques sous 6 mois. Les problématiques de la gestion des bras mort et de la saisonnalité de l'activité devront être traitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : 13 –Dispositions constructives TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 12 - II
Thème(s) : Autre, Gestion du risque légionelle
Prescription contrôlée : Annexe VII : Dispositions applicables aux installations existantes article 12 : II. Conception. a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
Constats : Au moment de l'inspection, les deux grandes tours aéro-réfrigérantes de l'atelier eau oxygénée étaient à l'arrêt. La visite a permis d'examiner les conditions de stockage des différents produits de traitement, ces dernières n'appellent pas de remarques. Les conditions d'accessibilité ont pu être vérifiées pour les TAR de l'atelier EOx. Depuis la partie supérieure des tours, le ventilateur et le pare-goutelette ont pu être examinés pour les deux tours.
Observations : Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 14 – TAR - entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26 I - 2)
Thème(s) : Autre, Gestion risque légionelle
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Constats : L'état de surface des parois du ventilateur et du pare-goutelette est paru insatisfaisant. Plus précisément, un film recouvrait partiellement les surfaces intérieures. Ce film, décroché de la paroi par endroits, s'affaissait sur les parties mobiles du ventilateur. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a précisé que ce film, identifié à chaud comme un liner dégradé, était le résultat d'un développement d'algues séchées. L'exploitant précise que toute trace d'algues sera éliminée à l'occasion de l'arrêt usine en fin de mois.
Observations : Demande d'action corrective n°5: Il est demandé à l'exploitant de ne pas redémarrer les tours avant le nettoyage des surfaces. Un contrôle et un nettoyage similaire de toutes les tours aéro-réfrigérantes exploitées sur le site est requis. L'exploitant apportera sous 3 mois un commentaire sur les causes et conséquences de ce phénomène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : 15 – Prévention du risque de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article art 2 point 4.8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : 4.8.2.2. - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou appareil associé, - 50 % de la capacité globale des réservoirs ou appareils associés.
Constats : Au moment de la visite, les ateliers chlorate et perchlorate étaient à l'arrêt en raison d'un mouvement de grève. La fosse intérieure R60225 était pleine de liquide au moment de la visite. L'exploitant précise qu'il s'agit des eaux de lavage de l'atelier de l'électrolyse. Le liquide (liqueur de chlorate) est considéré comme susceptible de générer une pollution des sols et des eaux souterraines, en particulier du fait de la présence de chrome. La fosse constitue la rétention des bacs suivants R 211, R211A, R221B, R212. Le volume maximal total de ces cuves est de 460 m ³ . Il est noté que la fosse pleine de liquide communique par surverse avec la fosse extérieure R60221, vide au moment de l'inspection. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant produit un calcul démontrant que le volume de rétention total (somme des rétentions extérieure et intérieure) effectivement disponible est supérieur à 50 % du volume total des cuves positionnées au droit de ces deux fosses.
Observations : Demande d'action corrective n°6 : Tenant compte du fait qu'en cas de débordement de la fosse de rétention intérieure R60225, le liquide se déverse dans une autre fosse de rétention, l'inspection des installations classées n'identifie pas de risque imminent de pollution accidentelle. Néanmoins, il reste que les capacités de rétention doivent être considérées distinctement du fait d'une part des produits contenus dans les bacs (effluents à l'extérieur, liqueur à l'intérieur) et d'autre part des conditions d'implantation (la fosse extérieure est affectée par les intempéries). En conséquence, il est demandé à l'exploitant de vidanger sous 15 jours la fosse de rétention intérieure R60225.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale